

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 17, rédiger ainsi la deuxième phrase :

« Il détermine notamment si, pour la réparation de leur préjudice, les consommateurs doivent s'adresser au professionnel directement ou par l'intermédiaire de l'association, avec l'accord de cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le juge ne peut décider que les consommateurs devront passer par l'intermédiaire de l'association *qu'avec l'accord de cette dernière*.